

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000205-035

DATE : 2 JUILLET 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

MARIE-CLAUDE BIBAUD (personne désignée)
UNION DES CONSOMMATEURS
Requérantes

c.
BANQUE NATIONALE DU CANADA
Intimée

et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

et
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
Avocats / requérants

et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mise en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Requête pour approuver une transaction et les honoraires et débours des Procureurs du Groupe*. La transaction visée par la requête a été conclue le 21 avril 2010 (la « *Transaction* »). Elle règle définitivement le recours collectif dont le soussigné a autorisé l'exercice le 1^{er} novembre 2006.

[2] Les avocats des Requérantes et de l'Intimée, la Banque Nationale du Canada, confirment l'accord de leurs clients respectifs à la *Transaction* et aux conclusions recherchées à la requête. Les affidavits déposés par chacun en font foi. Les lettres

transmises par Me Samy Elnemr du Fonds d'aide aux recours collectifs et par l'avocat du Procureur Général du Québec témoignent du consentement des Mise en cause au même effet.

[3] La Transaction comporte une définition de certains mots et expressions que le Tribunal adopte pour les fins de ce jugement.

LE PROCESSUS PRÉALABLE

[4] Selon l'article 1025 C.p.c., la Transaction n'est valable que si le Tribunal l'approuve, après qu'un avis contenant les renseignements prévus à cet article ait été donné aux Membres.

[5] Le 30 avril 2010, à la suite d'une requête de la Demanderesse/représentante, le Tribunal a ordonné la publication et la diffusion d'un tel Avis aux membres qui répond à ces exigences de l'article 1025 C.p.c.

[6] Cet avis conviait en outre les Membres du Groupe à informer le Gestionnaire des réclamations, au plus tard le 25 juin 2010, de tout motif d'objection à la Transaction, tout en les invitant à faire valoir leur point de vue devant le Tribunal lors de la présentation de la requête dont traite ce jugement. L'Avis aux Membres les avisait également de la possibilité de s'exclure du Recours Collectif dans le même délai.

[7] L'Avis aux membres a ainsi été expédié par la poste entre les 7 et 12 mai 2010 aux quelque 37 530 Clients actuels de la Banque et publié dans LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE. Plusieurs médias écrits et électroniques ont repris le Communiqué de presse dont le Tribunal a aussi ordonné l'envoi.

[8] En plus, la requérante, Union des consommateurs, a publié la Transaction sur son site internet. Près de 4 000 personnes ont consulté la page pertinente du site qui renvoie au Communiqué de presse et de là, à la Transaction.

[9] En date du 28 juin 2010, le Gestionnaire n'a reçu aucune objection de la part des Membres du Groupe dont le nombre s'élève à 47 906 personnes. Au surplus, bien que les intéressés aient dûment été appelés lors de l'audience, nul ne s'est présenté pour s'objecter à ce que le Tribunal approuve la Transaction.

[10] Le Tribunal a également été informé que seules trois personnes s'étaient exclues du Recours Collectif. Rien dans les Formulaires d'exclusions complétés par ces personnes ne permet de conclure qu'elles ont pu s'exclure parce qu'elles sont insatisfaites de la Transaction.

[11] Dans un cas où, comme ici, plus de 37 500 personnes ont été personnellement avisées de la teneur de la Transaction, l'absence d'objections et le nombre insignifiant d'exclusions permet au Tribunal de conclure que la Transaction est favorablement accueillie par les Membres du Groupe.

[12] Un bref résumé des termes et conditions de la Transaction démontre que ce support des Membres du Groupe est compréhensible et justifié. La Transaction demeure, en effet, juste et équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

LA TRANSACTION PROPOSÉE

Le montant en litige

[13] Selon les déclarations et garanties faites par la Banque, ce n'est qu'entre les 1^{er} juillet 2003 et 30 avril 2005 qu'elle aurait réclamé et perçu des frais de 5,00 \$ de ses clients du Québec lorsqu'ils utilisaient la « *Marge Manœuvre Protection* » pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce.

[14] Les clients concernés seraient au nombre de **47 906**. Le total des frais d'utilisation de 5,00 \$ payés par ces clients serait de **7 729 737 \$**. Cependant, la Banque affirme et garantit avoir remboursé à certains d'entre eux une somme de **300 552 \$**, de sorte que le montant réellement en litige est d'environ **7 429 000 \$¹**.

Les engagements financiers de la Banque

[15] Sur le plan financier, la Transaction prévoit que la Banque s'engage à verser une somme de plus de 6 millions de dollars (soit plus de 80% des montants réellement en litige en l'espèce) et ce, selon les modalités suivantes:

- a) **4 750 000 \$** à titre d'indemnisation directe des Membres Admissibles, avec possibilité d'un reliquat, selon ce qui est énoncé aux paragraphes 18 à 24 de la Transaction;
- b) **250 000 \$** dont 25 000 \$ payable à Union des consommateurs en remboursement de ses frais et 225 000 \$ à titre d'indemnisation indirecte des Membres du Groupe, selon ce qui est énoncé aux paragraphes 25 à 27 de la Transaction;
- c) **1 000 000 \$** pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe [soit 20% du total des montants mentionnés aux paragraphes 17a et 17b de la Transaction] plus les taxes applicables, **plus un montant maximal de 100 000 \$** plus les taxes applicables pour les débours judiciaires et extrajudiciaires (y compris les frais d'experts et les frais des avis publiés et diffusés aux frais des Procureurs et d'Union des consommateurs à la suite du jugement d'autorisation, mais excluant les frais d'Avis aux membres) que les Procureurs du Groupe ont déjà encourus ou qu'ils pourront encourir jusqu'au Jugement de Clôture;

¹ Transaction (PIÈCE R-1), paragraphe 9.

- d) Tous les frais liés à la préparation, traduction, publication et diffusion de tout Avis aux membres, y compris les frais de traduction de la Transaction en langue anglaise si le Tribunal l'ordonne, ainsi que la totalité des frais liés à la gestion de la Transaction.

L'indemnisation des Membres du Groupe

[16] Selon la Transaction, le montant de 4 750 000 \$ prévu pour l'indemnisation directe des 47 906 Membres du Groupe est réparti également entre eux, ce qui représente une indemnité de 99,15 \$ chacun.

[17] Les Parties ont retenu ce mode de calcul de l'indemnité après que la Banque ait démontré qu'il lui serait extrêmement difficile et excessivement onéreux d'établir le montant exact des frais d'utilisation de 5,00 \$ que chacun des Membres du Groupe a payés, et ce, compte tenu de la méthode d'archivage que la Banque utilise quant aux inscriptions apparaissant sur les relevés de compte mensuels de ses clients.

[18] Les Parties ont convenu que les Clients actuels de la Banque, au nombre de 37 530, recevront les indemnités auxquelles ils ont droit directement, sans avoir à poser quelque geste que ce soit. Quant aux Anciens clients de la Banque, à savoir ceux dont la Banque n'a plus les coordonnées, ils auront droit à la même indemnité, à la condition d'expédier au Gestionnaire un Formulaire de réclamation d'ici au 31 octobre 2010.

[19] Dans les circonstances que révèle ce dossier et devant la teneur des montants réellement en litige, le Tribunal considère juste, raisonnable et équitable l'indemnisation directe des Membres prévue à la Transaction. Le Tribunal estime tout autant adéquat et satisfaisant le processus de distribution et de réclamation de ces indemnités.

[20] Enfin, le Tribunal est aussi satisfait des montants que la Banque et Union des consommateurs consacrent à l'indemnisation indirecte des Membres, y compris les mesures prévues à cette fin énoncées au paragraphe 26 de la Transaction.

[21] Non seulement la Transaction se révèle-t-elle avantageuse pour les Membres à la lumière de ce qui précède; elle est, en outre, l'aboutissement d'un processus de négociation rigoureux, mené de bonne foi par des parties compétentes et expérimentées traitant de surcroît à distance.

[22] Voilà qui suffit amplement à convaincre le Tribunal d'y donner lui-aussi son aval.

Les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe

[23] Cela dit, la Transaction prévoit que la Banque assume les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe, en sus des montants prévus pour l'indemnisation directe et indirecte des Membres du Groupe².

[24] Les Parties à la Transaction ont établi le montant des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe à la somme de 1 million de dollars, plus les taxes applicables. Ce montant découle du pourcentage minimum prévu à la convention d'honoraires que la Demanderesse/représentante avait conclue avec ses avocats, soit « vingt pour cent (20 %) de la somme perçue en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier »³.

[25] En vertu de la Transaction, la Banque s'engage également à payer les débours judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 000 \$, plus les taxes applicables.

[26] En considération des montants que la Banque s'engage à leur payer, les Procureurs du Groupe renoncent à réclamer quelque autre honoraire que ce soit aux Membres du Groupe.

[27] Le Tribunal considère que les honoraires prévus à la Transaction sont raisonnables en l'instance. Il en va de même du paiement des débours.

[28] Tant les termes de la convention d'honoraires qui lie les intéressés que le résultat fort satisfaisant obtenu ici par les avocats d'expérience impliqués pour les Membres du Groupe justifient le Tribunal d'approuver tout autant cet autre aspect de la Transaction.

[29] Il y a donc lieu d'accorder la requête selon les conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **DÉCLARE** que la Transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;

[31] **DÉCRIT** le groupe de personnes visées par la Transaction ainsi:

« Toutes les personnes physiques résidentes du Québec qui, entre le 27 juillet 2000 et le 31 décembre 2009, détenaient l'une des marges de crédit suivantes, consenties au Québec par la Banque Nationale du Canada :

² Paragraphe 17 c) et 53 de la Transaction.

³ Pièce R-5.

- a) « Marge Manœuvre Protection »;
- b) « Marge Manœuvre Personnelle » ou « Fonds de roulement étudiant » lorsqu'offerte à des étudiants;
- c) « Marge Grande Manœuvre »

et qui ont payé à la Banque Nationale du Canada, des frais de gestion et/ou d'utilisation pour ces marges au cours de cette période;

Sont exclues du Groupe toutes personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe et de la Transaction conformément à la procédure d'exclusion décrite à l'Avis de Préapprobation et à la Transaction »

[32] **APPROUVE** la Transaction et **ORDONNE** aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;

[33] **DÉSIGNE** la Banque Nationale du Canada comme Gestionnaire avec les pouvoirs et devoirs prévus à la Transaction;

[34] **APPROUVE** le paiement des honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe selon ce qui est prévu à la Transaction, soit la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) plus le remboursement de leurs débours judiciaires et extrajudiciaires jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$, ainsi que les taxes applicables sur ces montants;

[35] **DONNE ACTE** aux Procureurs du Groupe de leur engagement de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs le montant de 28 110,99 \$ versé à Navigant à titre de frais d'expertise aux fins de l'exercice du Recours Collectif, le tout à même et jusqu'à concurrence des débours que la Banque leur versera;

[36] **APPROUVE** le texte de l'Avis Final de Règlement prévu à l'Annexe « C » de la Transaction;

[37] **ORDONNE** que l'Avis Final de Règlement soit publié et diffusé dans les délais et selon les modalités prévues à la Transaction;

[38] **APPROUVE** le Communiqué reproduit à l'Annexe « I » de la Transaction;

[39] **ORDONNE** que le Communiqué soit transmis dans les délais et selon les modalités prévues à la Transaction;

[40] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du dossier jusqu'à ce qu'il ait prononcé le Jugement de clôture;

[41] **AVEC DÉPENS** contre la Banque Nationale du Canada, fixés conformément au paragraphe 17 de la Transaction.


CLEMÉNT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me François Lebeau
Unterberg, Labelle, Lebeau
Avocats de la requérante et de la personne désignée

Me Donald Bisson
McCarthy, Tétrault
Avocats de l'intimée, Banque Nationale du Canada

Me Jean-François Jobin et Me Francis Demers
Bernard Roy & Associés
Avocats de la mise en cause, Procureure générale du Québec

Me Samy Elnemr
Avocat du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 2 juillet 2010